



Arrêt

**n° 212 033 du 6 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RECKER loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2006, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 26 avril 2007. Sur recours, un arrêt n° 836 du 18 juillet 2007 du Conseil de ceans a en substance confirmé cette décision.

Le 15 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article **9bis** de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été déclarée non fondée le 16 septembre 2010. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt 55.289 du 31 janvier 2011 (CCE 61 873).

Le 16 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article **9ter** de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt 82.642 du 7 juin 2012 (CCE 93 059).

Par une lettre du 25 juin 2012, enregistrée par la partie défenderesse à la date du 27 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article **9bis** de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.2. La décision d'irrecevabilité constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il travaille comme saisonnier à la Maison [D.], le suivi des cours de Français ainsi que par les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). De plus, l'intéressé ne bénéficie plus de la possibilité de travailler étant donné que ses procédures d'asile sont à ce jour tous clôturées négativement (une personne peut en effet obtenir un permis de travail, modèle C tant que sa demande d'asile est en cours mais ce dernier perd sa validité une fois la demande d'asile clôturée). Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), renvoyant au sort réservé aux Tchétchènes en Russie. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En tout état de cause, l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé et invoqué dans la présente demande (en particulier le fait qu'il a des problèmes psychologiques et des douleurs dorsolombaires : il joint deux attestations du docteur [D.] et renvois aux éléments qui d'après l'intéressé ont conduit à déclarer sa demande 9ter recevable), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Relevons aussi que la demande 9ter à laquelle fait référence l'intéressé a été clôturée négativement (décision non fondée) le 16.09.2010 et qu'il y invoquait les membres problèmes dorsolombaires. Cet élément ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons par ailleurs que le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction d'une demande séparée d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce,

étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Raad acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis - 9ter) deugdelijk en pertinent gelet op de verschllende f/nalitsit en eigenheid van de procedures in hetkader van de arù'kelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet Dat verzoekster dit zelf beseft tiijkt uit het feit dat ze tût tweemaai tue een afzonderlijke vraag om verblijfsmachtiging om medische redenen indiende. Indien een aanvraag om medische redenen ontvankelijk verkiaard wordt, wordt de aanvrager in het bezitgesteid van een attest van immatricuiaù'e en zai de gegrondheid van de aanvraag beoordeetd worden. S/echts uit een ontvankelijk en nog niet ongegrond verkiaarde aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situatie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verblijfsmachtiging ingediend wordt in het iand van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeei dat 'het meiding maken van de psycho/ogische probiemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakf maar verzoekster kan te dezen niet gevoigd worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het iouter vermelden van medische probiemen tût gevoig zou hebben dat de aanvraag om verblijfsmachtiging ontvankelijk verkiaard wordt opgrond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar arb'kel 9ter van de Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvoorwaarden voorziet voor een aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen» - RvV, nrS7.602,13 sept. 2012).»

1.3. L'ordre de quitter le territoire constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable ».

1.4. Il ressort d'un courrier du 31 août 2018 adressé au Conseil par la partie défenderesse que la partie requérante a été placée sous attestation d'immatriculation à partir du 20 avril 2018 (attestation valable jusqu'au 19 octobre 2018). A l'audience, aucune des parties n'a estimé que cela pouvait avoir une incidence sur le traitement du recours ici en cause.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Les articles 9 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne définissent pas les motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Relativement à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, Votre Conseil considère que :

« Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1 er, de la même Loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée

auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651). » (C.C.E., 28.02.2012, n°75.943).

Il est également de jurisprudence constante que: «... Les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : CE, n°107.621, 31 mars 2002 ■ CE n°120 101 02 juin 2003) » (C.C.E., 13.02.2013, n°96.990, RDE, 2013, n°172, page 46).

Au titre de circonstances exceptionnelles, la partie requérante a notamment fait valoir sa situation médicale dûment justifiée et actualisée par deux certificats médicaux (voir la pièce n°9 annexée à la demande d'autorisation de séjour du 25.06.2012 et la pièce n°3 annexée au complément de demande du 15.03.2013 - voir pièces n°3 et 4).

Cet élément médical peut en l'espèce justifier de l'existence d'une circonstance exceptionnelle puisqu'il est attesté médicalement que le requérant souffre d'une dépression réactionnelle importante caractérisée notamment par des crises d'angoisse sévères. Cette circonstance médicale conjuguée avec les autres éléments exposés (ceux relatifs à sa vie privée, sociale et familiale, et à la longueur de son séjour en Belgique) par le requérant peut rendre particulièrement difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour satisfaire à une exigence formelle d'introduction de la demande au départ de l'ambassade belge en Russie. Cette analyse s'avère d'autant plus fondée si l'on ajoute que la partie défenderesse impose au requérant, par l'adoption des décisions querellées, pourtant originaires de Tchétchénie (Grozny), d'avoir à parcourir au moins 1738 kms (cfr. google maps - itinéraire Grozny-Moscou) pour se rendre auprès de l'ambassade belge en Russie. Dans la décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse se limite à opposer une justification de principe sans véritablement procéder à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

En effet, la décision ne précise à aucun moment dans quelle mesure la dépression réactionnelle importante dont souffre le requérant (que la partie défenderesse qualifie de simples « problèmes psychologiques » alors que cette dépression est caractérisée par des crises d'angoisse sévères ; ceci constituant une erreur manifeste d'appréciation au regard des éléments produits par le requérant), combinées avec l'ensemble des éléments exposés dans la demande et son complément, ne pourraient pas constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine.

Qu'il appartenait à tout le moins, par référence à la jurisprudence précitée, à la partie défenderesse d'examiner adéquatement cette circonstance particulière et de justifier dans quelle mesure celle-ci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, quod non en l'espèce.

Qu'en résumant la dépression réactionnelle importante dont souffre le requérant à « des problèmes psychologiques », la partie défenderesse n'a pas justifié adéquatement sa décision regard (sic) de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Partant, la partie défenderesse n'a pas non plus suffisamment et adéquatement motivé sa décision, n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen, et n'a pas agi de manière raisonnable. »

3. Discussion.

3.1. Quant à la décision du 4 octobre 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande à titre de circonstances exceptionnelles, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

S'agissant de la dépression réactionnelle avec crises d'angoisse dont la partie requérante reproche la non prise en considération correcte par la partie défenderesse, force est de constater que, dans sa demande du 25 juin 2012, la partie requérante se contentait de citer le certificat médical du Dr D. du 21 mai 2012 qui, sur ce point, était libellé comme suit : « *Monsieur [...] présente une dépression réactionnelle importante. Celle-ci est caractérisée par des crises d'angoisse sévères et est traitée par différentes thérapies médicamenteuses* ». Il n'y a pas lieu de citer ici la suite de ce certificat médical qui concerne d'autres pathologies dont la partie requérante ne conteste pas la prise en

considération dans la première décision attaquée. Le certificat médical du Docteur D. du 5 février 2013 (adressé à la partie défenderesse à titre de complément) n'apportait quant à lui aucun éclairage nouveau sur la problématique évoquée ci-dessus, si ce n'est la précision des différentes « *thérapeutiques médicamenteuses* » (« *XANAX 0,5 et FLUOXETINE 20 mg* »).

Il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que celui-ci a bien pris en considération les deux certificats médicaux précités.

Il y a lieu également de considérer que les éléments médicaux, comme les autres circonstances exceptionnelles alléguées par la partie requérante, l'étaient dans un paragraphe non spécifique à celles-ci puisqu'elles figuraient sous un titre « *circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande et son fondement* », mais que la partie défenderesse les a analysés comme circonstances exceptionnelles.

La partie requérante n'expose pas concrètement en quoi le fait que la partie défenderesse ait qualifié « *la dépression réactionnelle importante dont souffre le requérant* » (termes de la requête) de « *problèmes psychologiques* » révélerait une erreur manifeste d'appréciation (dès lors notamment qu'il ressort de ce qui précède que le médecin de la partie défenderesse a bien pris en considération les deux certificats médicaux évoquant ladite dépression) ou ferait en sorte, comme elle le soutient, que la partie défenderesse n'aurait « *pas justifié adéquatement sa décision regard (sic) de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.* »

Le moyen manque en fait lorsque la partie requérante soutient que « *la décision ne précise à aucun moment dans quelle mesure la dépression réactionnelle importante dont souffre le requérant [...] combinées avec l'ensemble des éléments exposés dans la demande et son complément, ne pourraient pas constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine* ». En effet, la partie défenderesse expose dans les deux derniers paragraphes de la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée le *distinguo* à opérer entre les demandes introduites sur base de l'article 9 bis, d'une part, et sur base de l'article 9 ter, d'autre part, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. La partie requérante ne conteste pas davantage le fait relevé dans la première décision attaquée que « *la demande 9ter à laquelle fait référence l'intéressé a été clôturée négativement (décision non fondée) le 16.09.2010 et qu'il y invoquait les membres (sic) problèmes dorsolombaires.* » Faute pour la partie requérante de critiquer utilement la manière dont la partie défenderesse a répondu à l'invocation à titre de circonstances exceptionnelles des éléments médicaux précités, le Conseil doit considérer que la partie requérante y acquiesce.

Quant au fait que la partie défenderesse devait selon la partie requérante apprécier les éléments médicaux de la demande avec les autres circonstances exceptionnelles qui avaient été invoquées (« *vie privée, sociale et familiale* » et long séjour en Belgique) dans leur ensemble, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

S'agissant du fait que la partie défenderesse imposerait par sa décision un important trajet (entre Grozny et Moscou), il s'agit d'un élément nouveau que la partie requérante n'a nullement invoqué dans sa demande. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.1.3. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle ne saurait être retenue. Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. Le moyen n'est donc pas fondé.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 4 octobre 2013.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX